Pierre Avril
Jean Gicquel

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

1er mai – 30 juin 2010

Repères

3 mai. L'ancien Premier ministre, M. Mauroy, est renvoyé devant le tribunal correctionnel dans une affaire d'emploi fictif à la communauté urbaine de Lille.

6 mai. M. Pasqua et le parquet général forment un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour de justice de la République.

7 mai. Le Premier ministre se déclare partisan de sanctions financières « insupportables » en vue de favoriser la parité entre les femmes et les hommes à l'accès aux mandats électifs.

Le journal *Le Monde* publie une lettre commune de Mme Merkel et de M. Sarkozy en faveur de la gouvernance économique européenne.

9 mai. Des troupes françaises défilent sur la place Rouge à Moscou, aux côtés des vainqueurs de 1945 et en présence de Mme Merkel.

10 mai. Les ministres des Finances de l'Union européenne décident la mise en place d'un plan de sauvetage de l'euro afin d'éviter l'extension de la crise grecque.

Nouveau sommet social à l'Élysée en vue de la réforme des retraites.

11 mai. « Je m'en contrefous. La seule question qui compte, c'est ce qu'on fait », précise, à Matignon, le Premier ministre à propos de la qualification donnée à la discipline budgétaire. *Rigueur* ou non ?

12 mai. La Commission européenne demande un droit de regard sur les budgets des États, avant leur examen par leur Parlement respectif, en vue de renforcer la coordination économique et budgétaire au sein de la zone euro.

13 mai. Le site Mediapart publie une lettre de Mme Lagarde refusant l'audition, par la mission d'information parlementaire, de fonctionnaires à propos de la vente de sous-marins au Pakistan.

17 mai. M. Rottner (UMP) est élu maire de Mulhouse (Haut-Rhin) en

remplacement de M. Bockel (Gauche moderne). Mais celui-ci demeure président de la communauté d'agglomération de Mulhouse.

20 mai. Sur France 2, M. Strauss-Kahn affirme, à propos des retraites : « Je ne pense pas qu'il faille avoir un dogme. Si on arrive à vivre cent ans, on ne va pas continuer à avoir la retraite à soixante ans. Il va bien falloir que, d'une manière ou d'une autre, ça s'ajuste. »

La gauche préfère celui-ci pour l'élection présidentielle de 2012, selon un sondage pour *Le Figaro*.

21 mai. M. Oueslati, président de l'université de Toulon, est révoqué à vie en raison des graves dysfonctionnements constatés dans l'affaire des diplômes.

23 mai. « Il faut consulter les Français par référendum sur les déficits », déclare M. Bayrou au *Monde*.

25 mai. À l'occasion d'un déplacement à Beauvais (Oise), le président Sarkozy met en cause François Mitterrand, à propos de l'abaissement de l'âge de la retraite : « On aurait beaucoup moins de problème s'il s'était abstenu. » Visitant un collège de cette ville, il est victime d'un jet de bouteille d'eau. Mme Aubry ne parvient pas à imposer le principe du non-cumul aux sénateurs de son parti à l'issue de leur rencontre.

28 mai. En présence du chef de l'État, la France obtient, à Genève, l'organisation de l'Euro de football en 2016.

29 mai. Le PS adopte son projet de « nouveau modèle économique, social et écologique ».

Mme Aubry s'en prend au chef de l'État : « J'ai un peu l'impression, quand Nicolas Sarkozy nous donne des leçons de maîtrise budgétaire, que c'est un peu Madoff qui nous administre quelques cours de comptabilité. » Pour avoir attaqué François Mitterrand sur les retraites, à l'« inélégance » il « a ajouté une dose de vulgarité ». L'UMP devait fustiger le « sectarisme » de la Première secrétaire.

30 mai. Mme Royal déclare, sur France 5, être prête « à faire le sacrifice d'une ambition personnelle et faire gagner la gauche ».

31 mai. M. Sarkozy préside à Nice la conférence France-Afrique consacrée au 50e anniversaire des indépendances de ce continent.

1er juin. Dans un entretien au *Monde*, M. Trichet, président de la Banque centrale européenne, se prononce en faveur d'une fédération budgétaire.

2 juin. Appel de maires UMP de Paris à une candidature de M. Fillon aux prochaines élections municipales de la capitale.

10 juin. Avant la tenue du congrès du PCF, 200 refondateurs, dont 3 députés, Mme Fraisse et MM. Asensi et Braouezec, quittent le parti.

12 juin. M. Fillon annonce la fin du tabou de l'âge de la retraite de 60 ans pour le départ à la retraite, à l'occasion de l'accueil des nouveaux membres de l'UMP à Paris.

13 juin. Réélu à la présidence du Nouveau Centre, M. Morin s'engage à aller « jusqu'au bout » dans la perspective de la future élection présidentielle.

15 juin. M. Sarkozy déjeune dans un restaurant parisien avec son prédécesseur et Mme Chirac.

16 juin. M. Woerth dévoile l'avant-projet de réforme des retraites.

17 juin. Les centristes de l'UC joignent leur voix au PS : la commission des lois du Sénat rejette le mode de scrutin afférent au projet de réforme territoriale.

18 juin. À l'ouverture du XXXVe Congrès du PCF à La Défense, Mme Buffet réunit toutes les composantes de la gauche, de Mme Aubry à M. Besancenot. M. Pierre Laurent lui succède à la tête du parti, deux jours plus tard.

19 juin. M. de Villepin fonde à Paris son mouvement « République solidaire ». Depuis Moscou, le chef de l'État juge « inacceptables » les propos de Nicolas Anelka à l'égard du sélectionneur de l'équipe de France de football, Raymond Domenech.

20 juin. Des écoutes sauvages, au domicile de Mme Bettencourt, mettent en cause l'épouse de M. Woerth, entre autres.

Sur Radio J, Mme Pécresse juge que M. Fillon a la « stature » pour briguer la mairie de Paris, le moment venu.

« Tout pouvoir absolu abuse du pouvoir. Le pouvoir rend stupide », affirme M. Bayrou dans un entretien au *Parisien*.

21 juin. M. Guéant annonce, dans le *Financial Times* de Londres, de nouvelles mesures de restrictions des dépenses publiques.

22 juin. À l'occasion de l'inauguration d'une usine, le chef de l'État se rend dans la circonscription électorale de M. Bayrou, qu'il avait reçu à l'Élysée à deux reprises, les 22 avril et 8 juin précédents. « Je reste un opposant, mais pas pour des raisons épidermiques », observera cependant le président du MoDem.

23 juin. M. Guillon présente sa dernière chronique sur France Inter. Son contrat ne sera pas renouvelé ; à l'avenant de celui de M. Porte, autre humoriste.

Une majorité de Français se prononce pour le départ à la retraite à l'âge de 62 ans dans un sondage pour *Le Figaro*.

24 juin. Les syndicats organisent une journée de manifestations contre le projet de réforme des retraites.

Le chef de l'État, après avoir reçu Thierry Henry, membre de l'équipe de France de football, se prononce pour la tenue d'états généraux.

25 juin. Pour assurer l'indépendance éditoriale du *Monde*, les journalistes se prononcent, de préférence au choix de M. Sarkozy, en faveur du groupe d'investisseurs formé par MM. Bergé, Niel et Pigasse, en vue de sa recapitalisation.

28 juin. M. Fillon inaugure, pour la première fois, une mosquée à Argenteuil (Val-d'Oise) en l'absence de M. Hortefeux, ministre des Cultes, lequel venait d'être condamné pour injures raciales.

29 juin. Les présidents Chirac et Debré assistent, depuis une tribune de l'Assemblée nationale, à l'hommage funèbre rendu à Henri Cuq, député des Yvelines, par le président Accoyer.

Invitée sur TF1, Mme Royal dénonce un « pouvoir corrompu » et un « effondrement des valeurs morales ». Elle déclare, le lendemain, qu'elle ne sera pas candidate aux élections primaires si Martine Aubry et Dominique Strauss-Kahn le sont.

30 juin. « Le terme "rigueur" n'est pas un gros mot », remarque M. Baroin sur France 2.

Dans un entretien à *France Soir*, M. Le Pen apporte son soutien à sa fille, en vue de sa succession. « Elle a les qualités nécessaires et suffisantes. »

Amendement

– *Cavaliers législatifs*. Les articles 9, 13 et 12 respectivement insérés en première lecture par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans la loi relative

à l'entrepreneur individuel modifient l'établissement public OSEO, habilitent le gouvernement à transposer par ordonnance de l'article 38 C une directive et modifient le code monétaire et financier ainsi que le code de commerce. Ces amendements sont dépourvus de lien direct avec le projet déposé et il ne ressort pas des travaux parlementaires qu'ils présentent un lien même indirect avec ce projet ; en outre, ils ont été adoptés en méconnaissance de la clarté et de la sincérité du débat (607 DC du 10 juin).

– *Reprise en séance.* Répondant aux protestations de l'opposition qui ne pouvait plus défendre ses amendements à la loi Grenelle 2 en raison du temps législatif programmé, le président de la commission du développement durable, M. Christian Jacob, a rappelé que celle-ci avait examiné 2 500 amendements pendant 65 heures de débats, mais que les deux tiers de ces amendements avaient été redéposés en séance : « C'est pour cela, effectivement, que la gestion du temps dérape » (7 mai, p. 3120).

V. *Irrecevabilité financière. Majorité.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie.* B. Accoyer, *L'Assemblée nationale*, Le Cavalier bleu éditions, 2010, et « Jean Foyer député : l'érudition au service de la conviction », in *Jean Foyer. In memoriam*, Litec, 2010, p. 1.

– *Composition.* Mme Marie-Noëlle Battistel (s) a été élue, au scrutin de ballottage, le 6 juin, dans la 4e circonscription de l'Isère, à la suite de la nomination de M. Didier Migaud, dont elle était suppléante, à la Cour des comptes (*JO*, 8-6) (cette *Chronique*, n° 134, p. 156). M. Pierre Cardo (UMP) (Yvelines, 7e), dont la mission temporaire auprès du ministre d'État, ministre de l'Écologie, a été prolongée par le décret du 25 mai (*JO*, 27-5), a été remplacé dans son mandat par M. Arnaud Richard (*JO*, 6-6). L'élection de M. Jean-Frédéric Poisson (Yvelines, 10e) (UMP) a été annulée par le Conseil constitutionnel, le 20 mai (*JO*, 3-6) (cette *Chronique*, n° 132, p. 188).

V. *Bicamérisme. Contentieux électoral. Droit communautaire et européen. Parlement. Parlementaires en mission. Question prioritaire de constitutionnalité. Résolutions. Sénat. Sesssion extraordinaire.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

– *Bibliographie.* J.-P. Royer, J.-P. Jan, B. Durand, N. Durasse et B. Dubois, *Histoire de la justice en France (1715-2010). De la monarchie absolue à la République*, PUF, 2010.

– *Indépendance.* L'Assemblée générale des magistrats de la Cour de cassation a fait part, le 28 juin, de « leurs sérieuses interrogations et inquiétudes quant au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire » après le vote d'un amendement modifiant la formation compétente en matière de QPC (*Le Monde*, 30-6).

V. *Question prioritaire de constitutionnalité.*

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* Conseil d'État, *Rapport public 2010*, vol.1, *Activité juridictionnelle et consultative des juridictions administratives* ; vol. 2, *L'Eau et son droit*, La Documentation française, 2010 ; Conseil d'État, *Le Conseil*

d'État et la Justice administrative en 2009, www.conseil-etat.fr/cde/.

– *Activités consultatives.* Présentant le rapport public du Conseil d'État, le président Sauvé a regretté, le 4 mai, « la brièveté souvent excessive » des délais impartis pour l'examen des projets du gouvernement, notamment le recours injustifié à la procédure d'urgence (*Le Monde*, 6-5).

– *Critiques présidentielles.* Au cours de la réunion hebdomadaire des responsables de la majorité, le 17 mai, le président Sarkozy a critiqué l'avis défavorable émis par le Conseil d'État sur le projet d'interdiction complète du port de la burqa. Il a évoqué à cette occasion l'avis défavorable émis en 1962 sur la révision instituant l'élection du président de la République au suffrage universel (*Le Monde*, 19-5).

V. *Loi. Président de la République. Question prioritaire de constitutionnalité.*

Bicamérisme

– *Dernier mot (art. 45, al. 4C).* Pour la première fois depuis 2002, l'Assemblée nationale a statué définitivement, le 15 mai (*Le Monde*, 17-5), à propos du projet de LO relatif à l'article 13C, après l'échec de la CMP (cette *Chronique*, n° 134, p. 157).

V. *Assemblée nationale. Loi. Sénat.*

Code électoral

– *Abrogation de l'article L 7.* Issu de la loi du 10 janvier 1999, l'article L 7 du code électoral qui prescrit l'interdiction d'inscrire sur les liste électorales pour une durée de cinq ans les personnes condamnées pour une série d'infractions (concussion, corruption, trafic d'influence, etc.), a été déclaré contraire à la Constitution par la décision 6/7 QPC du 11 juin. Cette disposition, qui entraîne automatiquement l'inéligibilité et qui présente le caractère d'une punition visant à réprimer plus sévèrement certaines personnes investies d'un mandat ou dépositaires de l'autorité publique, est contraire à l'article 8 DDH en ce qu'elle méconnaît le principe de la nécessité des peines, d'où découle le principe de l'individualisation des peines : celles-ci doivent être prononcées expressément par le juge, et il ne suffit pas qu'il puisse en relever le condamné comme le prévoit l'article L 7.

Il est à noter que cette question de l'automaticité des peines avait fait l'objet de la seule application du contrôle par voie d'exception introduit par la jurisprudence *Nouvelle-Calédonie* et inauguré par la décision 410 DC du 15 mars 1999 (cette *Chronique*, n° 90, p. 186), laquelle concernait précisément l'interdiction d'inscription sur les listes électorales (il s'agissait des faillis) ; l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité rendra cette jurisprudence vraisemblablement sans lendemain, puisqu'elle entraîne des effets plus énergiques : l'abrogation de la disposition censurée à compter de la décision et l'ouverture aux personnes condamnées de la possibilité de s'inscrire immédiatement sur les listes électorales.

V. *Loi. Question prioritaire de constitutionnalité.*

Collectivités territoriales

– *Bibliographie.* G. Marcou, « La réforme territoriale : ambition et défaut de perspective », *RFDA*, 2010, p. 357 ; « La

réforme de l'administration territoriale » (dossier), *AJDA*, 2010, p. 819.

– *Droit local alsacien-mosellan*. Le répertoire national des associations (RNA), créé par un arrêté du ministre de l'Intérieur, le 14 octobre 2009, ne concerne pas les associations des départements intéressés. Ces dernières relèvent, en effet, des articles 21 et suivants du code civil local. Leur contrôle incombe à la juridiction judiciaire (AN, *Q*, 11-5).

Le ministre de l'Intérieur rappelle, au surplus, que le Tribunal des conflits (arrêt du 22 septembre 2003 *Grandidier c/ commune de Juville*) a confirmé que les usoirs constituent « une dépendance du domaine public communal », non routier, affectée aux besoins des riverains (art. 62 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle) (AN, *Q*, 22-6) (cette *Chronique*, n° 134, p. 158).

– *Droit local mahorais*. L'ordonnance 2010-590 du 3 juin réforme des aspects du statut personnel de droit local, en vue d'assurer leur conformité à la départementalisation, votée en mars 2009 (cette *Chronique*, n° 130, p. 182) et à la décision du Conseil constitutionnel du 17 juillet 2003 (cette *Chronique*, n° 108, p. 182). Dans le cadre d'une société matriarcale, les droits et la protection de la femme sont renforcés (âge du mariage; prohibition de la polygamie; divorce; interdiction de la répudiation). Un état civil est mis en place; de la même façon que des juridictions, à la place des cadis, dont le rôle est désormais limité à la médiation sociale (*JO*, 4-6).

– *Grand Paris*. La loi 2010-597 du 3 juin crée ce « projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France [...] et le cœur de l'agglomération parisienne » (art. 1er) (*JO*, 5-6).

Commission d'enquête

– *Assemblée nationale.* Le groupe socialiste ayant exercé le droit de tirage prévu à l'article 141 RAN en faveur des groupes d'opposition ou minoritaires, la création d'une commission d'enquête sur les mécanismes de la spéculation affectant le fonctionnement des économies a été décidée, le 24 juin.

Conseil constitutionnel

– *Bibliographie*. P. Jan, *Le Procès constitutionnel*, 2e éd., LGDJ, 2010; M. Troper, J.-L. Halpérin et F. Saint-Bonnet (coord.), « L'histoire du contrôle de constitutionnalité », *CCC*, n° 28, 2010, p. 4; B. Mathieu, « Le Conseil constitutionnel législateur positif », *RIDC*, 2010, p. 507.

– *Notes*. B. Maligner sous 602 DC, 18-2-2010, *AJDA*, 2010, p. 1148; J.-R. Alventosa, 585 DC, 6-8 2009, *LPA*, 4-5.

– *CCC*, n° 28, Dalloz, 2010.

– *Chr. RFFP*, n° 110, p. 223; *RFDC*, 2010, p. 373; *LPA*, 17, 18, 19 et 20-5.

– *Décisions*. V. *tableau* ci-après.

– *Condition des membres.* M. Haenel a publié un article consacré à la « Cour de Karlsruhe, une leçon de démocratie » (*Commentaire*, n °130, 2010, p. 411). M. Charasse a réagi à la condamnation de M. Hortefeux (*infra*) : « Il n'y a pas d'homme politique raciste dans le Puy-de-Dôme depuis Pierre Laval. » Il a été, par ailleurs, mis en cause par la

12-5	2010-605 DC. Loi relative aux jeux en ligne (*JO*, 13-5). V. *Loi*.
20-5	2010-606 DC. LO prorogeant le mandat des membres du CSM (*JO*, 26-5). V. *Conseil supérieur de la magistrature*. AN, Yvelines, 10e (*JO*, 3-6). V. *Contentieux électoral*.
28-5	2010-1 QPC. Cristallisation des pensions (*JO*, 29-5). V. *Libertés publiques. Loi. QPC* et *ci-dessous*. 2010-3 QPC. Union des familles (*JO*, 29-5). V. *Libertés publiques. QPC*.
10-6	2010-607 DC. Loi relative à l'entrepreneur individuel (*JO*, 16-6). V. *Amendement. Séance*.
11-6	2010-2 QPC. Loi « anti-Perruche » (*JO*, 12-6). V. *Libertés publiques. QPC.* 2010-6/7 QPC. Radiations des listes électorales (*JO*, 12-6). V. *Code électoral*.
18-6	2010-5 QPC. TVA (*JO*, 19-6). V. *QPC*. 2010-8 QPC. Accidents du travail (*JO*, 19-6). V. *Libertés publiques*.
24-6	2010-608 DC. LO relative au CESE (JO, 29-6). V. *Conseil économique, social et environnemental. Ordre du jour*.

Cour des comptes pour la protection de deux gardes du corps dont il bénéficie à Puy-Guillaume ; laquelle « n'est pas justifiée par un niveau de menace suffisant » (*Le Figaro*, 7-6).

– *Événement*. Pour la première fois de son histoire, une séance publique s'est déroulée au Conseil, le 25 mai, dans le cadre de la procédure de la QPC, en application de l'article 8 de son règlement (cette *Chronique*, n° 134, p. 164). Seul M. Barrot s'est déporté (QPC, 2).

– *Membres de droit*. V. *Question prioritaire de constitutionnalité. Révision de la Constitution*.

– *Procédure*. V. *QPC*.

– *Suivi des décisions*. Une *chronique de l'Observatoire de jurisprudence constitutionnelle*, sous la direction de Guillaume Drago, figure désormais aux *Cahiers* du Conseil (n° 28, 2010, p. 151).

V. *Amendement. Conseil économique, social et environnemental. Contentieux électoral. Libertés publiques. Ordre du jour. QPC. Séance.*

Conseil des ministres

– *Composition*. M. Le Maire, auditionné par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le 9 juin, n'a pas pu siéger au Conseil (*Le Figaro*, 11-6).

Conseil économique, social et environnemental

– *Bibliographie*. M. de Cazal, « La saisine du CESE par voie de pétition citoyenne : gage d'une Ve République "plus démocratique" ? », *RFDC*, 2010, p. 289.

– *Composition*. La LO 2010-608 DC du 28 juin, après déclaration de conformité du CC (608 DC), répartit ses 233 membres (art. 71C, rédaction de la LC du 23 juillet 2008). Outre les

représentants de la protection de la nature et de l'environnement, la représentation féminine est favorisée, au nom du principe de parité (art. 1C) (nouvel art. 7 de l'ord. du 29 décembre 1958 modifiée) (*JO*, 29-6). Il reste que le nombre des mandats successifs est désormais limité à deux (nouvel art. 9)

V. *Loi. Ordre du jour. Parlement. Pétition.*

Conseil supérieur de la magistrature

– *Bibliographie.* CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Dalloz, 2010.

– *Prorogation du mandat des membres.* Dans l'attente de la promulgation de la LO prise en application de l'article 65C révisé, la LO 2010-541 du 25 mai proroge les mandats jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la LO susvisée, et au plus tard le 31 janvier 2011. Au préalable, le Conseil constitutionnel (606 DC) avait validé la démarche en raison de son « caractère exceptionnel et transitoire » (*JO*, 26-5).

Contentieux électoral

– *Bibliographie.* T. Pez, « Le contentieux des élections municipales de 2008 devant le Conseil d'État, présentation générale », *RFDA*, 2010, p. 247.

– *Annulation.* L'élection partielle qui s'est déroulée les 20 et 27 septembre 2009 dans la 10e circonscription des Yvelines a été annulée le 20 mai. Compte tenu des rectifications opérées par le Conseil constitutionnel, l'écart séparant les candidats n'était que d'une seule voix ; or un tract signé du maire de Rambouillet (M. Gérard Larcher), et distribué la veille du second tour sans que la candidate des Verts ait pu y répondre, affirmait que les Verts avaient voté la loi Grenelle 1 alors qu'ils s'étaient abstenus à l'Assemblée nationale et n'avaient pas pris part au scrutin au Sénat. Ce tract constituait une manœuvre de nature à créer la confusion eu égard au faible écart des voix (cette *Chronique*, n° 126, p. 194).

V. *Assemblée nationale. Élections. Immunités parlementaires.*

Droit communautaire et européen

– *Bibliographie. L'Union européenne : Union de droit, Union des droits, Mélanges en l'honneur de Philippe Manin*, A. Pedone, 2010 ; P.-Y. Monjal, *Droit européen des collectivités locales*, LGDJ, 2010.

– *Participation du Parlement.* La circulaire du 21 juin du Premier ministre relative à la participation du Parlement national au processus décisionnel européen (*JO*, 22-6) fixe l'application par le gouvernement des nouvelles dispositions constitutionnelles :

1. « Réserve d'examen parlementaire » concernant les résolutions de l'article 88-4 C ; adaptation de la procédure en vigueur depuis la circulaire Balladur du 19 juillet 1994 (notre *Droit parlementaire*, 4e éd., n° 427), notamment en ce qui concerne les délais.

2. Résolutions de l'article 88-6 C concernant la conformité d'un acte législatif au principe de subsidiarité et la saisine de la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Motions de l'article 88-7 C s'opposant à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne.

V. *Assemblée nationale. Question prioritaire de constitutionnalité. Sénat.*

Droit constitutionnel

– *Bibliographie*. M. Lascombe, *Le Droit constitutionnel de la Ve République*, 10e éd., L'Harmattan, 2010; M. Morabito, *Histoire constitutionnelle de la France (1789-1958)*, 11e éd., Lextenso Éditions, 2010; L. Corre, *Le Concept de rationalisation dans la pensée constitutionnelle française. Essai d'analyse*, thèse Saint-Denis-de-la-Réunion, 2010.

Droit international

– *Bibliographie*. E. Decaux, « Le régime du droit international en droit interne », *RIDC*, 2010, p. 467.

Droit parlementaire

– *Bibliographie*. P. Avril et J. Gicquel, « L'apport de Jean Foyer au droit parlementaire : des *neutrons législatifs* au *sabotage du travail parlementaire* », in *Jean Foyer. In memoriam*, Litec, 2010, p. 23.

V. *Loi. Sénat.*

Élections

– *Bibliographie*. P. Perrineau, *Régionales 2010 : que sont les électeurs devenus ?* Fondapol, 2010; G. Courtois, « Les primaires, remède à la folie présidentielle ? », *Le Monde*, 8-6; P. Martin, « Les élections régionales des 14 et 21 mars », *Commentaire*, n °130, 2010, p. 459; A. Muxel, « Les élections régionales de 2010 : grève des urnes et votes de crise », *Regards sur l'actualité*, n °362, juin 2010, La Documentation française, p. 60.

– *Élection législative partielle*. Le PS a conservé, le 6 juin, le siège de la 4e circonscription de l'Isère face à l'UMP (*Le Monde*, 8-6).

V. *Assemblée nationale. Code électoral.*

Gouvernement

– *Conseil interministériel*. Le Premier ministre a réuni, le 18 juin, un conseil consacré aux inondations dans le département du Var (*Le Figaro*, 19-6).

– *Coût de la communication*. Le ministre de l'Agriculture fournit à M. Dosière (s), les éléments d'information demandés (AN, *Q*, 1er-6).

– *Coût d'un cabinet ministériel*. Le ministre de l'Agriculture apporte à M. Dosière (s) les précisions relatives aux frais de représentation des membres de son cabinet et de déplacement, dont les locations d'avions privés (AN, *Q*, 25-5). Un questionnement identique concerne le cabinet de la Garde (*idem*, 8-6).

– *Missions interministérielles*. Le Premier ministre en dénombre 18 (mission interministérielle de l'Union pour la Méditerranée; du suivi de la gestion des administrateurs civils; aux rapatriés, entre autres). Il indique le nom du délégué; le montant de la rémunération; la date de fin d'activité (AN, *Q*, 4-5).

– *Séminaire gouvernemental*. En vue de la réduction des dépenses publiques pour la période 2010-2013, M. Fillon a convoqué un séminaire, le 6 mai (*Le Figaro*, 7-5).

V. *Ministres. Premier ministre. Président de la République.*

Groupes

– *Rencontres présidentielles*. Conformément à la décision prise le 31 mars

(cette *Chronique*, n° 134, p. 155), le président Sarkozy a reçu les sénateurs UMP le 4 mai, puis les députés du groupe le lendemain, et à nouveau le 30 juin, où il a fait allusion aux polémiques en cours.

V. *Majorité. Président de la République.*

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

– *Inéligibilité.* La Cour de cassation a confirmé, le 17 juin, la condamnation de M. Gaston Flosse par la cour d'appel de Paris pour détournement de fonds publics (cette *Chronique*, n° 132, p. 197). Mais elle a annulé la peine d'inéligibilité automatiquement prononcée en application de l'article L 7 du code électoral. Ledit article ayant été abrogé par le Conseil constitutionnel le 11 juin (6/7 QPC), la cour d'appel de Paris devra se prononcer à nouveau, expressément, sur l'inéligibilité du sénateur de Polynésie (*BQ*, 18-6).

– *Inviolabilité.* M. Gaston Flosse, sénateur (NI) de Polynésie française, a été condamné par le tribunal de Papeete, le 4 mai, à 1,5 million de francs Pacifique pour « obstruction à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats de la chambre territoriale des comptes » (*BQ*, 6-5).

V. *Code électoral. Contentieux électoral. Question prioritaire de constitutionnalité.*

IRRECEVABILITÉ FINANCIÈRE

– *Portée de l'article 40 C.* Au cours du débat sur la réforme des collectivités territoriales, le 26 mai, le président de la commission des finances, M. Jérôme Cahuzac, a rappelé que le contrôle de la recevabilité financière est exercé par les présidents des commissions saisies au fond (art. 89, al. 9 RAN) et que lui-même ne donne qu'un simple avis. À cette occasion, il a appliqué la jurisprudence constante selon laquelle la création d'une structure publique par amendement parlementaire tombe sous le coup de l'article 40 C, ainsi que le transfert d'une compétence d'une personne publique à une autre, sauf s'il s'opère à l'intérieur d'une même catégorie (par exemple entre communes).

IRRECEVABILITÉ RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. B. Quiriny, « La métamorphose de l'article 41C », *RFDC*, 2010, p. 313.

JOURNAUX OFFICIELS

– *Édition illustrée*. De manière inhabituelle, l'édition *Lois et Décrets*, datée du 9 juin, comporte, outre une série de cartes géographiques, des photographies relatives aux zones de l'Antarctique protégées (décrets 2010-616 et 2010-617 du 7 juin portant publication des mesures adoptées à Kiev, le 13 juin 2008).

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie*. L. Sermet, *Une anthropologie juridique des droits de l'homme. Les chemins de l'océan Indien*, Éd. des archives contemporaines, 2009 ; O. Beaud, « Les libertés universitaires (II) », *Commentaire*, n °130, 2010, p. 469 ; J.-P. Costa, J.-M. Sauvé, « Le principe de subsidiarité et la protection européenne des droits de l'homme », *D*, 2010, p. 1364 et 1368 ; « Liberté / libertés », *Cahiers français*, n °354, juin, La Documentation française.

– *Dignité de la personne humaine*. Le TA

de Rouen a condamné l'État, le 14 juin, à indemniser 38 détenus de la prison de cette ville en raison des mauvaises conditions de détention (*Le Monde*, 15-6).

– *Droit à réparation (art. 4 de la Déclaration de 1789 et 11e alinéa du préambule de 1946i).* Ce droit est conforme à la Constitution, selon le Conseil constitutionnel (18 juin 2010, 8 QPC, *Accidents du travail*). Le législateur est habilité, au nom de l'intérêt général (art. 34 C), à aménager les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée. « Il peut apporter [...] à ce principe des exclusions et des limitations dès lors qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs » (cons. 10).

Sous le bénéfice d'une réserve relative à la réparation du préjudice en cas de faute inexcusable de l'employeur (cons. 18), les dispositions incriminées du code de la sécurité sociale ont été regardées régulières.

– *Droit des étrangers*. V. *Pétition*.

– *Égalité devant la loi*. De manière emblématique ce principe républicain par excellence a été à l'origine de la première QPC sur renvoi du Conseil d'État. La décision 2010-1 QPC du 28 mai *Cristallisation des pensions* a censuré trois dispositions législatives (v. *Loi*) qui prévoyaient des conditions de revalorisation différentes des pensions civiles ou militaires selon la nationalité de leurs titulaires, français ou étrangers, ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté franco-africaine et malgache.

En revanche, ce principe n'a pas été méconnu, s'agissant de la représentation de l'Union nationale et des unions départementales auprès des pouvoirs publics, le législateur poursuivant, selon le critère dérogatoire classique, un but d'intérêt général (2010-3 QPC, 28 mai, *Union nationale des associations familiales*).

– *Égalité devant les charges publiques*. V. *Loi*.

– *Informatique et liberté*. La CNIL a adressé, le 26 mai, une mise en demeure à la société Google et obtenu gain de cause, concernant la restitution de données personnelles captées en France. Le 19 précédent, un contrôle avait été effectué dans les locaux parisiens de ladite société (*Le Monde*, 18-6).

– *Liberté d'association*. Les associations familiales (art. L 211-1 du code de l'action sociale et des familles) se constituent librement en vertu de la loi du 1er juillet 1901 ; elles sont libres d'adhérer ou non à l'Union nationale. Par suite, le Conseil constitutionnel n'a pas accueilli la QPC dirigée contre l'article L211-3 dudit code (3 QPC, 28 mai 2010, *Union nationale des associations familiales*).

– *Liberté d'entreprendre (art. 4 Déclaration de 1789)*. V. *Loi*.

– *Liberté d'expression et pluralisme des courants de pensées et d'opinions*. Le Conseil n'a pas fait droit à la QPC précitée *Union nationale des associations* (2010-3 QPC) ; les associations disposant du droit de faire connaître auprès des pouvoirs publics leurs positions (cons. 7). Au surplus, la disposition législative contestée « n'est relative ni à la vie politique ni aux médias ». De sorte que le grief de méconnaissance de l'objectif de pluralisme s'avère inopérant (cons. 8).

– *Parité (art. 1er C).* Le décret du 1er juin porte nomination à l'Observatoire de la parité entre les femmes et les hommes. Notre collègue Michel Verpeaux y figure (*JO*, 2-6).

V. *Conseil économique, social et environnemental.*

– *Principe de responsabilité et droit au recours juridictionnel effectif (art. 4 et 16 de la Déclaration de 1789).* La loi du 4 mars 2002, dite loi « anti-Perruche », est conforme à la Constitution, a décidé le Conseil constitutionnel (2 QPC, 11 juin 2010), hormis une disposition relative aux instances en cours au moment de son adoption (cons. 23). Il appartient, en effet, au législateur « d'aménager, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée » dès lors « qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs, ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif » (cons. 11).

– *Protocole à la CEDH.* Le décret 2010-711 du 28 juin porte publication du protocole n° 14 amendant le système de contrôle de ladite convention, signé à Strasbourg le 13 mai 2004 (*JO*, 30-6).

– *Protection de la santé.* V. *Loi.*

V. *Conseil constitutionnel. Pétition. Question prioritaire de constitutionnalité.*

Loi

– *Bibliographie.* G. Bergougnous, « L'évaluation de l'évaluation : le contrôle des études d'impact », *Constitutions*, n° 2, 2010, p. 226 ; J. de Clausade, X. Delcros, J.-J. Urvoas et J.-L. Warsmann, « La qualité de la loi en débat », *ibid.*, p. 195 ; J.-L. Pezant, « Un âge d'or législatif ? », in *Jean Foyer. In memoriam*, Litec, 2010, p. 303 ; B. Teyssié, « La loi hors les murs », *ibid.*, p. 429.

– *Abrogation de dispositions législatives liberticides (art. 62 C, rédaction de la LC du 23 juillet 2008).* Au cours de la période de référence, le Conseil constitutionnel a procédé à l'abrogation de cinq dispositions législatives, assortie pour la première d'une modulation dans le temps, en vue d'un dialogue avec le législateur, dépossédé pour la première fois de sa prérogative.

Au titre de la décision 2010-1 QPC *Cristallisation des pensions*, trois dispositions à compter du 1er janvier 2011 : art. 26 de la loi 81-734 du 3 août 1981 de finances rectificative pour 1981 ; art. 68 de la loi 2002-1576 du 30 décembre 2002 de finances rectificative pour 2002, sauf le paragraphe VII ; et art. 100 de la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, sauf le paragraphe V.

L'article L 7 du code électoral a été censuré (2010-6/7 QPC, *Radiation des listes électorales*) ; de même que l'article 2 paragraphe II.2 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (2010-2 QPC, loi « anti-Perruche »).

– *Avis relatif à une proposition de loi. Quid* du retrait d'une proposition déposée au nom de plusieurs parlementaires (art. 4 *bis* de l'ord. du 17 novembre 1958 modifiée) ? Le ministre des Relations avec le Parlement est d'avis que le retrait effectué par le premier signataire vaut retrait, par analogie aux règlements des assemblées (art. 84 RAN et art. 26 RS) qui reconnaissent à ce dernier le droit de retirer sa proposition de loi à tout moment avant son adoption en première lecture (AN, *Q*, 1er-6).

– *Conformité de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux en ligne*. La loi 2010-476 du 12 mai a été promulguée, après déclaration de conformité du CC (605 DC) (*JO*, 13-5). Abstraction faite de l'ornement de la mise en perspective entre les contrôles de constitutionnalité et de conventionalité (v. *Questions prioritaires de constitutionnalité*), le Conseil a rappelé qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, « des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général [dès lors] qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi » (cons. 24). En l'espèce, « le législateur a voulu lutter contre les méfaits du jeu illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État ». À cette fin, une autorité administrative est créée : l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). Par suite, la conciliation entre la liberté d'entreprendre et l'objectif de sauvegarde de l'ordre public a été réalisé (cons. 25). Par ailleurs, l'article 1er de la loi déférée n'a pas été regardé comme un « neutron législatif » : son caractère normatif résulte du fait que la loi a pour finalité de soustraire les jeux en ligne à la liberté d'entreprise. Le droit à la protection de la santé (al. 11 du préambule de la Constitution de 1946) est respecté, a relevé le Conseil, au vu des obligations imposées, afin de prévenir l'addiction au jeu (cons. 31). L'égalité devant les charges publiques a été préservée (cons. 39). En dernière analyse, aucun *PFRLR* ne prohibe les jeux d'argent et de hasard (cons. 7).

– *Étude d'impact*. La LO 2010-704 du 28 juin (art. 3) relative au CESE modifie l'article 8 de celle du 15 avril 2009 : l'étude jointe à un projet de loi doit exposer « s'il y a lieu, les suites données par le gouvernement à l'avis du Conseil » (*JO*, 29-6).

– *Modulation des effets de l'abrogation.* (art. 62 C, rédaction de la LC du 23 juillet 2008). Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 aurait pour effet de replacer les titulaires étrangers de pensions militaires ou de retraites dans la situation d'inégalité résultant des dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de cet article, la décision 1 QPC du 28 mai précise que l'abrogation prendra effet au 1er janvier 2011 « afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée ». Il lui appartient de prévoir l'application des nouvelles dispositions aux instances en cours et aux juridictions de surseoir à statuer en attendant.

V. *Autorité judiciaire. Autorité juridictionnelle. Conseil constitutionnel. Président de la République. Question prioritaire de constitutionnalité.*

Loi de financement de la sécurité sociale

– *Bibliographie*. Ph. Bachschmidt, « Le reflux des cavaliers sociaux : un succès parlementaire », *Constitutions*, n° 2, 2010, p. 224.

Loi de finances

– *Bibliographie*. M. Lascombe et X. Vandendriessche, *Finances publiques*, Dalloz, 7e éd., 2010.

– *Loi de finances rectificative pour 2010*. Deux nouvelles lois ont été votées (cette

Chronique, n° 130, p. 198) : celle du 7 mai (201-463) (*JO*, 8-5) relative aux prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro, la Grèce au cas particulier, et celle du 7 juin (2010-606) (*JO*, 8-6) concernant la quote-part de la France dans le dispositif de stabilisation de l'euro. Deux lois adoptées par consensus et avec célérité.

Majorité

– *Arbitrage présidentiel.* Le Sénat a adopté, le 2 juin, deux amendements identiques, l'un de M. Hugues Portelli et d'une douzaine de sénateurs UMP, l'autre de M. Nicolas About, président du l'Union centriste, retirant le Défenseur des enfants du périmètre du Défenseur des droits qui doit regrouper les instances protectrices (Médiateur, HALDE, etc.) ; le gouvernement entendant l'y réintégrer, M. About a indiqué avoir exposé ses arguments au président Sarkozy, lequel a chargé M. Claude Guéant, secrétaire général de l'Élysée, de trouver une solution. Une seconde délibération a alors été demandée et une nouvelle rédaction fut adoptée le 3 juin, contre l'avis de M. Portelli et après que les sénateurs CRG-SPG socialistes et RDSE eurent quitté la séance en signe de protestation (*BQ*, 4-6).

V. *Groupes.*

Mandats

– *Bibliographie.* G. Carcassonne, « Cumul des mandats : le piège », *Le Monde*, 4-5.

Ministres

– *Bibliographie.* D. Pourquery, Ph. Ricard et A. Leparmentier, « Christine Lagarde, ministre multinationale », *Le Monde magazine*, 26-6.

– *Confirmation.* Depuis la réunion du G20 à Toronto (Canada), le président Sarkozy a manifesté, le 26 juin, son ferme soutien à M. Woerth, visé par l'affaire Bettencourt : « Oui. Totalement et complètement » (*Le Figaro*, 28-6). Le Premier ministre lui apportera, à son tour à l'Assemblée nationale le 22 juin, sa confiance et son amitié, en accusant l'opposition de « jeter aux chiens l'honneur d'un homme politique » (*ibid.*, 23-6).

– *Condamnation.* M. Hortefeux, ministre de l'Intérieur, a été condamné, le 4 juin, par le tribunal correctionnel de Paris, pour injures raciales (cette *Chronique*, n° 132, p. 186) à 750 euros d'amende et 2 000 euros de dommages et intérêts à la suite d'une plainte. Il a fait appel (*Le Monde*, 6-6). C'est la première fois qu'un ministre en exercice est condamné. La Cour de justice de la République avait sanctionné d'anciens membres du gouvernement, MM. Hervé, Gillibert et Pasqua récemment (cette *Chronique*, n° 134 p. 165).

– *Conflit d'intérêts ?* Mme Florence Woerth, conjointe du ministre du Travail, salariée de Mme Bettencourt, a démissionné de ses fonctions, le 21 juin, à la suite de la publication d'enregistrements sauvages relatifs à celle-ci (*Le Figaro*, 22-6) *Exemplarité par procuration* (A. Fulda) ?

– *Polémiques. Le Canard enchaîné* ayant mis en cause Mme Boutin à propos de la rémunération de 9 500 euros afférente à une mission relative à la mondialisation, celle-ci a renoncé, le 10 juin, au cumul de sa retraite de parlementaire et de ladite rémunération. À l'invitation du

Premier ministre, qui a fait remarquer que les ministres avaient vocation à retrouver… leur mandat électif (nouvel art. 25 C), six ministres, anciens parlementaires (Mmes Bachelot et Alliot-Marie et MM. Bockel, Devedjian, Mercier et de Raincourt) l'ont imitée (*Le Figaro*, 11, 16 et 18-6). Des comportements singuliers ont été dénoncés, au même instant, par l'hebdomadaire satirique, s'agissant de l'occupation des logements de fonction de Mme Amara et de M. Estrosi; de la prise en charge des cigares de M. Blanc, pour une somme de 12000 euros, et de l'attribution contestable d'un permis de construire pour la maison de vacances de M. Joyandet. Ce dernier devait, cependant, y renoncer, le 22 juin (*Le Monde*, 24-6). Dans une lettre adressée au Premier ministre, le 28 juin, le chef de l'État devait rappeler à l'ordre les ministres, au nom de « l'exemplarité » (*ibid.*, 30-6).

– *Solidarité*. À nouveau, Mme Yade s'est émancipée de sa ministre de tutelle, Mme Bachelot, à propos de l'équipe de France de football (*Le Monde*, 9-6). Mais cette dernière s'est rendue en Afrique du Sud, le 21 juin, au lendemain de la rébellion des joueurs (*ibid.*, 23-6) (cette *Chronique*, n° 133, p. 178).

– *Train de vie*. M. Sarkozy, dans son courrier précité du 28 juin, a décidé que l'État mettait un terme à la prise en charge de la location de logements dans le parc privé, désormais soumis à l'impôt sur le revenu et à la taxe d'habitation. Les ministres sont priés, par ailleurs, d'emprunter les transports ferroviaires pour leur déplacement et d'être hébergés dans les services de l'État. En sus, le nombre de leurs collaborateurs est revu à la baisse : vingt pour un ministre et quatre pour un secrétaire d'État (site de la présidence de la République).

V. *Gouvernement. Premier ministre. Président de la République.*

Opposition

V. *Commission d'enquête.*

Ordre du jour

– *Fixation*. La LO relative au CESE prévoyait que le gouvernement remettait au Parlement un rapport relatif à son actualisation, selon une certaine périodicité, faisant l'objet d'un débat. Le Conseil constitutionnel (608 DC) a censuré cette disposition au motif qu'elle portait atteinte aux modalités de fixation découlant de l'article 48 C.

Parlement

– *Bibliographie*. A. Baudu, *Contribution à l'étude des pouvoirs budgétaires du Parlement en France*, préface de V. Dussart et H. Roussillon, Dalloz, 2010; H. Jozefowicz, « La réforme des règlements des assemblées parlementaires : entre impératifs constitutionnels, amélioration du débat et ouverture au pluralisme », *RFDC*, 2010, p. 329.

– *Présidents des assemblées parlementaires*. Chacun d'entre eux peut consulter le CESE sur tout problème à caractère économique, social ou environnemental; le saisir d'une demande d'avis ou d'études (nouvel art. 2 de l'ord. du 29 décembre 1958, rédaction de la LO 2010-704 du 28 juin) (*JO*, 29-6). Le président Accoyer avait devancé, l'année écoulée, le législateur organique (cette *Chronique*, n° 132, p. 192). De la même façon, chaque président désigne deux membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) (art. 35 de la loi 2010-476 du 12 mai) (*JO*, 13-5).

En dernier lieu, les présidents ont participé à une réunion à l'Élysée, le 20 mai, consacrée à une possible révision de la Constitution en matière d'équilibre budgétaire (*Le Figaro*, 21-5).

V. *Bicamérisme. Droit communautaire et européen. Pétition. Premier ministre. Question prioritaire de constitutionnalité. Sénat.*

Parlementaires

– *Bibliographie.* H. Jozefowicz, « Toute démission d'un parlementaire est-elle définitive ? Réflexion sur une bizarrerie constitutionnelle récente », *Politeia*, n° 16, décembre 2009.

Parlementaires en mission

– *Bibliographie*. P. Roger, « Parlementaires en mission ou l'art d'éviter des élections », *Le Monde*, 16 et 17-5.

– *Nominations.* Quatre nouveaux députés ont été désignés : Mme Barèges (Tarn-et-Garonne) (UMP), auprès de la secrétaire d'État chargée de la famille (décret du 12 mai) (*JO*, 13-5), MM. Robert (Réunion) (UMP) aux côtés du secrétaire d'État chargé du commerce (*ibid.*), Reynès (Bouches-du-Rhône) (UMP) et Bénisti (Val-de-Marne) (UMP) à l'Intérieur (décrets du 25 juin) (*JO*, 26-6). Mme Gautier, sénatrice (Loire-Atlantique) (UMP), a été placée auprès du ministre de l'Écologie (décret du 2 juin) (*JO*, 4-6). Quant à M. Cardo, nommé parlementaire en mission par un décret du 4 décembre 2009 (cette *Chronique*, n° 133, p. 181), il a été reconduit dans cette fonction par un décret du 25 mai (*JO*, 27-5). Par suite, son mandat à l'Assemblée nationale est désormais exercé par son ancien suppléant.

V. *Assemblée nationale. Sénat.*

Pétition

– *Question à caractère économique, social ou environnemental*. Après déclaration de conformité du Conseil constitutionnel (608 DC), la LO 2010-704 du 28 juin relative au CESE en fixe les modalités. La pétition, rédigée en français, doit être présentée dans les mêmes termes par au moins 500 000 personnes majeures de nationalité française ou résidant régulièrement en France. La pétition est adressée par un mandataire unique au président du CESE. Le bureau statue sur sa recevabilité. Le Conseil se prononce dans un délai d'un an. L'avis est adressé au Premier ministre, aux présidents des assemblées et au mandataire de la pétition. Il est publié au *JO* (nouvel art. 4-1 de l'ord. du 29 décembre 1958 modifiée).

V. *Conseil économique, social et environnemental. Libertés publiques. Loi.*

Premier ministre

– *Centre d'analyse stratégique*. Créé par le décret 2006-260 du 6 mars 2006, ce dernier « exerce, sous l'autorité du Premier ministre, des missions de veille, d'expertise et d'aide à la décision pour la conduite des politiques publiques ». Ses rapports, ses recommandations et avis sont destinés « à éclairer le gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de ses orientations stratégiques en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle ». Le Parlement y est associé dans le cadre du comité d'orientation qui définit le programme du travail annuel. Il est loisible, par ailleurs, aux présidents des assemblées parlementaires d'adresser des propositions d'études au Premier ministre

afin que celui-ci en saisisse ledit Centre. Utile rappel de l'existence de celui-ci, à la faveur d'une question écrite (AN, *Q*, 4-5).

– *Condition : « rendre compte »*. En vue de « l'exemplarité de l'État », le chef de l'État a adressé une lettre de mission topique au Premier ministre, le 28 juin : « l'ensemble de ces orientations sera précisé, de manière transparente par voie d'instructions que vous donnerez au gouvernement [...]. Vous veillerez à leur respect scrupuleux par tous les ministres, et m'en rendrez compte chaque trimestre par un point spécifique en Conseil des ministres » (site de la présidence de la République).

– *Conférence de presse*. Pour la première fois depuis sa nomination, M. Fillon a réuni les journalistes, le 25 juin, à propos de la réforme des retraites et des comptes publics, en l'absence de M. Woerth, affaibli par l'affaire Bettencourt : « Sauf à m'entourer de la moitié du gouvernement, il était préférable que je le fasse seul » (*Le Figaro*, 26, 27-6). De l'utilité d'un Premier ministre, en somme (cette *Chronique*, n° 134, p. 177).

– *Responsable de la défense nationale*. Le décret 2010-678 du 21 juin, relatif à la protection du secret de la défense nationale, modifie la partie réglementaire du code de la défense (lieux abritant des éléments couverts par ce secret, faisant l'objet d'une classification à ce titre, notamment) (*JO*, 23-6).

– *Services*. Le Premier ministre dresse un état de la communication institutionnelle desdits services sur Internet, assurée, pour l'essentiel, par le service d'information du gouvernement (SIG), la direction du *JO* (DJO) et la direction de la Documentation française (*DDF*) (AN, *Q*, 18-5).

V. *Conseil économique, social et environnemental. Gouvernement. Ministres. Parlement. Pétition. Président de la République. Question prioritaire de constitutionnalité.*

Président de la République

– *Bibliographie. Trois ans d'action. 6 mai 2007-6 mai 2010* (www.elysee.fr). D. Muzet, « La méthode Sarkozy dans l'impasse », *Le Monde*, 11-5.

– *Agents mis à disposition*. La présidence de la République et le ministère de l'Agriculture ont signé, le 26 juin 2008, une convention de mise à disposition de personnels. La présidence s'engage à rembourser les rémunérations et les charges sociales chaque trimestre. En 2008, sept personnes ont été concernées, et six en 2009. L'intégralité des sommes ont été remboursées. Le questionnement de M. Dosière (s) apporte un nouvel élément de transparence de la vie financière de la magistrature suprême (*AN*, Q, 18-5). La même démarche concerne la Chancellerie : quatre personnes en 2008 et cinq en 2009 (*ibid.*, 25-5).

– *Anniversaire de l'élection*. La brochure susmentionnée est accordée à la sobriété, à l'opposé des manifestations de l'année écoulée (cette *Chronique*, n° 131, p. 198). Il est vrai que 69 % des Français jugent « plutôt négatif » le bilan présidentiel (*Le Monde*, 6-5).

– *Autorité*. Au Conseil des ministres, réuni le 9 juin, le chef de l'État a estimé, en réplique à une déclaration de Mme Yade sur les conditions d'hébergement des membres de l'équipe de France de football, en Afrique du sud, qu'il ne fallait « pas verser dans le populisme » (*Le Figaro*, 10-6). De même, affirmera-

t-il devant les députés UMP reçus le 30 juin, « certains comportements ministériels ne m'ont pas plu. J'en tirerai les conséquences sévèrement au moment qu'on aura choisi avec le Premier ministre (*ibid.*, 1-7) (*supra*) (cette *Chronique*, n° 134, p. 178).

– *Collaborateurs.* Le lieutenant-colonel de l'armée de l'air Patrice Morand est nommé aide de camp en remplacement du colonel Siegfried Usal (*JO*, 23-6).

– *Coûts de fonctionnement de la présidence.* Une batterie de questions posées par M. Dosière (s) concernent le coût du voyage du chef de l'État, en 2007, en Chine; celui des personnels de France Télévisions mis à disposition de la présidence; celui des gendarmes assurant la sécurité du palais de l'Élysée, désormais intégré dans le budget de la présidence, à l'exception des policiers autour et hors du palais; celui du pavillon de La Lanterne, à la suite de la convention entre les services du Premier ministre et la présidence (AN, *Q*, 15-6). Au surplus, le député s'interroge sur les présents diplomatiques: 430 en 2008 et 442 en 2009, sans préjudice des 572 livres reçus en 2008 et 487 en 2009. Ces présents sont systématiquement entreposés à l'Élysée (*ibid.*). Dans le même ordre d'idées, 130 cadeaux diplomatiques ont été offerts par le président de la République en 2008, pour un coût de 87 725,69 euros; 121 en 2009, pour 96 848,49 euros (*ibid.*). Le nombre d'invités de la garden-party du 14 juillet 2009 était de 7 500; son coût est indiqué (AN, *Q*, 1-6); 4 000 invités ont été conviés par le chef de l'État à New York, le 23 septembre 2009 (*ibid.*, 15-6).

– *Frégolisme.* « Depuis que je suis secrétaire d'État aux sports », laissera échapper le président devant les députés UMP, le 30 juin (*Le Monde*, 2-7) (cette *Chronique*, n° 134, p. 178).

– *Grand maître de l'Ordre national de la Légion d'honneur.* Le général Georgelin a été nommé, par le décret du 9 juin (*JO*, 10-6), grand chancelier de cet Ordre en remplacement du général Kelche (cette *Chronique*, n° 111, p. 214).

– *Initiative constitutionnelle* ? À l'issue de la conférence des déficits à l'Élysée, le 20 mai, le chef de l'État s'est prononcé « pour une révision de la gouvernance des finances publiques »; tout gouvernement à partir de 2012 devant s'engager sur la date à laquelle cette règle d'or de l'équilibre sera atteint (*Le Figaro*, 21-5).

– *Mise en cause.* Le secrétaire général de l'Élysée, M. Claude Guéant, a dénoncé des « montages imaginaires » à la suite de la publication d'un rapport policier luxembourgeois faisant état de rétrocommissions ayant financé la campagne présidentielle de M. Édouard Balladur en 1995, alors que M. Nicolas Sarkozy était ministre du Budget (*Le Monde*, 4-6).

– *Mission.* Le président Sarkozy a confié à M. Henri Planiol, député (UMP) du Val-de-Marne, et à Mme Constance Le Grip, députée (PPE) au Parlement européen, une mission en vue d'imaginer une nouvelle gouvernance économique en Europe (*BQ*, 22-6).

– *« Passion ».* Lors d'un déplacement à Beauvais (Oise), le 25 mai, M. Sarkozy a affirmé: « Ma passion pour la politique est intacte. Elle n'a pas changé. On y reviendra le moment venu » (*Le Figaro*, 26-5). « Après, fin 2011, on ne fera que de la politique », avait-il lancé, préalablement, le 5 mai, aux députés reçus à l'Élysée (*ibid.*, 6-5).

– *Président législateur.* En vue d'une modification du régime des allocations familiales, afin de lutter contre l'absentéisme scolaire, le président a réuni, le 6 mai, les procureurs de la République et les recteurs d'académie (*Le Figaro*, 7-5). Concernant le port de la burqa, il a tranché pour un projet de loi, assorti d'une déclaration de procédure accélérée, le 17 mai (*ibid.*, 18-5).

V. *Autorité juridictionnelle.*

– *Protection.* Le tribunal de Bobigny a condamné, le 25 juin, à des travaux d'intérêt général, une personne qui avait insulté le chef de l'État à l'occasion d'une visite impromptue à La Courneuve (Seine-Saint-Denis) deux jours plus tôt (*Le Figaro*, 26-6).

– *Réunions de ministres.* Le chef de l'État a convoqué à l'Élysée le Premier ministre et les ministres intéressés, pour examiner, le 1er mai, le plan de sauvetage financier de la Grèce; celui de sauvegarde de l'euro, le 9 mai; la situation du football français au lendemain du désastre de la Coupe du monde en Afrique du Sud, le 23 juin (*Le Figaro*, 2 et 10-5, 24-6). Quant à la réforme des retraites, elle a donné lieu, le 15 juin, à une rencontre avec MM. Fillon et Woerth; élargie, le 18, à MM. Baroin et Tron (*ibid.*, 16, 19 et 20-6).

V. *Autorité juridictionnelle. Gouvernement. Groupes. Ministres. Premier ministre. République.*

Question prioritaire de constitutionnalité

– *Bibliographie.* D. Rousseau (dir.), *La QPC. Guide pratique*, La Gazette du Palais et Lextenso éditions, 2010, et « Les enjeux politiques de la QPC », *Regards sur l'actualité*, n° 362, juin 2010, La Documentation française, p. 70; J. Biancarelli et G. Barraud, « La QPC et le droit de l'Union européenne: un faux pas dans le dialogue des juges ? », *LPA*, 26-5; P. Cassia et E. Saulnier-Cassia, « Imbroglio autour de la QPC », *D*, 2010, p. 1 234; F. Chaltiel, « Des premières vicissitudes de la dichotomie entre contrôle de conventionalité et contrôle de constitutionnalité », *LPA*, 27-5 et « Le dialogue des juges se poursuit sur la QPC », *ibid.*, 1-6; O. Dord, « Quand le CC donne une leçon de droit à la Cour de cassation », *AJDA*, 2010, p. 1148; F. Fombeur, « QPC, droit constitutionnel et droit de l'Union européenne », *D*, 2010, p. 1 229; J.-L. Halpérin, « La QPC: une révolution dans l'histoire du droit français ? », *CCC*, n° 28, 2010, p. 31; F. Jacquelot, « La procédure de la QPC devant le CC », *AJDA*, 2010, p. 95; A. Levade, « QPC1, QPC2, QPC3: le Conseil d'État joue le jeu du renvoi », *D*, 2010, p. 1 061, « Contrôle de constitutionnalité, contrôle de conventionalité ne sont pas jeux de hasard: la réplique du CC à la Cour de cassation », *ibid.*, p. 1321, et « Priorité n'est pas primauté ou comment articuler contrôle de constitutionnalité et contrôle de conventionalité », *Constitutions*, n° 2, 2010, p. 229; X. Philippe, « La QPC: à l'aube d'une nouvelle ère pour le contentieux constitutionnel français… Réflexions après l'adoption de la LO », *RFDC*, 2010, p. 273; J. Roux, « QPC et droit de l'Union européenne: la Cour de cassation ouvre la boîte de Pandore », *LPA*, 31-5; Conseil national des barreaux, CC et ENM, *La QPC* (DVD), 2010.

– *Articulation entre le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionalité.* La décision 605 DC (*Jeux en ligne*) a permis au Conseil constitutionnel de

répliquer, en faisant œuvre pédagogique, à la Cour de cassation, qui avait emprunté un chemin de traverse en se tournant vers la Cour de Luxembourg; l'arrêt du 16 avril 2010 (cette *chronique* n° 134, p. 182) figure dans les visas, du reste. La leçon de droit constitutionnel ainsi administrée, qui n'est pas sans faire songer à une réplique relative au statut pénal du chef de l'État (cette *Chronique*, n° 101, p. 150), s'avère respectueuse du choix opéré par le législateur organique entre les moyens de conventionalité et les questions de constitutionnalité et de la distinction consécutive de la répartition des compétences entre le Conseil et les juridictions administratives et judiciaires.

– *Champ d'application*. L'exigence constitutionnelle de transposition d'une directive communautaire (art. 88-1C) ne figure pas au nombre « des droits et libertés que la Constitution garantit », au sens de l'article 61-1C. Par suite, cette exigence ne peut être invoquée au soutien d'une QPC (CC, 12 mai, 605 DC, *Jeux en ligne*). De même, s'agissant de l'incompétence négative, « la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une QPC que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (CC, 18 juin 2010, *TVA*) (*JO*, 19-6). Dans un arrêt du 14 mai *Rujovic* (*AJDA*, 2010, p. 1048), le Conseil d'État a frappé d'irrecevabilité une QPC au motif que le requérant invoquait la conformité de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. À l'évidence, il ne s'agissait pas d'une disposition législative, au sens de l'article 61-1C.

– *Coopération loyale*. À la faveur de la première saisine d'une QPC, le Conseil constitutionnel a affirmé « qu'il ne lui appartient pas [...] de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement de poursuites » (28 mai, *Cristallisation des pensions*). À charge de revanche ?

– *Dialogue ou conflit des juges ?* Saisie d'une QPC, la Cour de cassation a estimé nécessaire de se tourner d'abord vers la Cour de justice de l'Union européenne, le 16 avril 2010 (cette *Chronique*, n° 134, p. 182), pour une demande préjudicielle mettant en cause la procédure : l'article 267 du traité de Lisbonne ne s'oppose-t-il pas à la priorité de transmission de la question au Conseil constitutionnel, « dans la mesure où cette question se prévaut de la non-conformité à la Constitution d'un texte de droit interne, en raison de sa contrariété aux dispositions du droit de l'Union » ?

I. L'arrêt de la Cour de cassation ayant été invoqué dans la saisine, au titre de l'article 61 C, de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, la décision 605 DC du 12 mai a saisi l'occasion pour une mise au point développée :

1. « Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 et de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France; ainsi, il ne lui revient pas de contrôler la compatibilité d'une loi avec les stipulations de ce traité [de Lisbonne]. »

2. Le contrôle de conventionalité appartient aux juridictions judiciaires et administratives : « L'article 61-1 de la Constitution pas plus que les

articles 23-1 et suivants de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ne font obstacle à ce que le juge saisi d'un litige dans lequel est invoquée l'incompatibilité d'une loi avec le droit de l'Union européenne fasse, à tout moment, ce qui est nécessaire pour empêcher que des dispositions législatives qui feraient obstacle à la pleine efficacité des normes de l'Union soient appliquées dans ce litige. »

II. Le 22 juin, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à la question de la Cour de cassation que l'article 267 du traité de Lisbonne ne s'oppose pas au contrôle de constitutionnalité des lois nationales, « pour autant que les autres juridictions restent libres » de saisir la CJUE de toute question préjudicielle, d'adopter toute mesure nécessaire afin d'assurer la protection juridictionnelle des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union, et de laisser inappliquées, à l'issue du contrôle de constitutionnalité, les dispositions législatives qu'elles jugent contraires au droit de l'Union. En revanche, l'arrêt répond affirmativement à la seconde question de la Cour de cassation concernant l'incompatibilité avec le traité de Lisbonne de l'article 78-2 du code de procédure pénale visé par la QPC dont elle était saisie.

III. Le 30 juin, la Cour de cassation a renvoyé au juge *a quo* le soin de tirer les conséquences de l'arrêt de la CJUE, « sans qu'il y ait lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question posée ». Le juge national doit en effet laisser inappliquée la disposition contraire au droit de l'Union « sans qu'il ait à demander ou attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel ».

– *Événement*. La première audience publique s'est déroulée, le 25 mai (QPC 1 et 3) (v. *Le Monde*, 27-5).

– *Filtre ou bouchon ?* La Cour de cassation n'a pas renvoyé au Conseil constitutionnel, le 7 mai, la loi Gayssot de 1990 relative aux crimes contre l'humanité, en se comportant comme un juge constitutionnel à part entière.

– *Observations*. Conformément à l'article 23-8 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée (cette *Chronique*, n° 134, p. 182), le président de l'Assemblée nationale a produit des observations (1, 3 et 5, QPC) ; de même que le Premier ministre (1, 2, 3, 5 et 8, QPC) à l'identique de celles du SGG. Ces observations sont accessibles sur Internet.

– *Procédure*. M. Barrot s'est déporté, lors de la première audience, le 25 mai (« Union des familles »), tout comme M. Canivet, le 2 juin (loi « anti-Perruche »). En revanche, le président Chirac qui avait pris position sur la cristallisation des pensions militaires, notamment après la projection du film *Indigènes*, en 2006 (cette *Chronique*, n° 120, p. 170) était présent à l'audience publique. En revanche, il n'a pas participé au délibéré, à l'unisson de M. Giscard d'Estaing. D'une manière générale, les « coprinces » n'ont pas pris l'habitude d'y siéger.

Les audiences publiques sont naturellement accessibles sur le site Internet du Conseil. Ouvertes par le président, il donne sur-le-champ la parole à la greffière. S'agissant des visas de la décision QPC, elle comporte *in fine* la mention *rendu public* (11 juin, loi « anti-Perruche »). Qui plus est, en contradiction avec son règlement intérieur (art. 12), le Conseil ne mentionne pas le nom de son rapporteur, à l'opposé de ceux des avocats et du représentant du SGG. Par mimétisme avec l'article 18 de son règlement électoral, seule la mention *le rapporteur entendu* est visée. Faudra-t-il attendre vingt-cinq ans pour

lever le secret de l'anonymat ? Mais, à la réflexion, au cas d'espèce, existe-t-il un rapporteur ?

V. Code électoral. Conseil constitutionnel. Droit communautaire et européen. Libertés publiques. Loi.

Questions écrites

– *Bis repetita*. M. Urvoas (s), insatisfait de la réponse apportée relative aux déplacements du chef de l'État a resserré son questionnement sur la visite effectuée, à Provins (Seine-et-Marne), le 19 janvier 2009, à propos du volume des forces de police et de gendarmerie. Le ministre de l'Intérieur a persisté dans ses généralités (AN, *Q*, 11-5).

– *Fin de non-recevoir*. Une formulation générale de la question ne permet pas d'y apporter une réponse. La garde des Sceaux invite donc le député à préciser sa pensée (AN, *Q*, 8-6).

– *Non bis in idem*. À nouveau, Mme Zimmermann (UMP) a été invitée à prendre connaissance de la vingtaine de réponses apportées sur le même sujet par le sénateur M. Masson (AN, *Q*, 4, 11 et 25-5 ; 8-6) (cette *Chronique*, n° 134, p. 181). À propos de la laïcité, Mme Orliac (s) et M. Giraud (s) ont été conviés, à leur tour, à se reporter à la réponse apportée par le Premier ministre (AN, *Q*, 11-5), tout comme M. Lasbordes (*ibid.*, 22-6).

– *Questions de civilités*. La secrétaire d'État à la famille apporte des précisions relatives à la nuptialité, aux divorces, aux enfants nés dans des foyers binationaux, dans le département du Tarn (AN, *Q*, 1-6).

– *Réponse individuelle*. Le ministre des Affaires étrangères a accepté d'apporter une réponse concernant la situation d'un compatriote arrêté au Pérou dans une affaire de stupéfiants (AN, *Q*, 11-5).

– *Réponse séparée*. Le 3e rapport d'étape sur l'avancement de la RGPP, publié le 16 février dernier, a été adressé par courrier séparé à l'auteur de la question (AN, *Q*, 18-5).

République

– *Bibliographie*. J.-L. Pezant, « Un âge d'or législatif ? », in *Jean Foyer. In memoriam*, Litec, 2010, p. 303 ; C. Chabrot, « Ceci n'est pas une Ve République », *RFDC*, 2010, p. 257 ; A. Levade, « Les nouveaux équilibres de la Ve République », *ibid.*, p. 227 ; D. Maus, « Forces et faiblesses des institutions de la Ve République… avant la révision du 23 juillet 2008 », *Politeia*, n° 16, 2009, p. 193.

– *Commémorations délocalisées*. La victoire du 8 mai 1945 a été commémorée, cette année, à Colmar (Haut-Rhin) par le chef de l'État. Il a rendu hommage aux « malgré nous » (*Le Figaro*, 9-5) (cette *Chronique*, n° 131, p. 200).

– *Commémoration du 70e anniversaire de l'appel du 18 juin 1940*. De manière inédite, le président Sarkozy s'est rendu à Londres, accueilli par le Premier ministre britannique et le prince de Galles, puis au Mont Valérien à Suresnes (*Le Monde*, 20-6).

– *« Contrat républicain »*. Au conseil des ministres, réuni le 19 mai, M. Sarkozy a justifié le projet de loi portant interdiction du port de la burqa au nom du

respect de la « dignité de la femme » et, pour tout dire, de celui du « contrat républicain » (*Le Figaro*, 20-5).

– *« Exemplarité » et rite républicain*. À la suite d'une série d'affaires mettant en cause le comportement de membres du gouvernement, le chef de l'État a annoncé dans une lettre envoyée à M. Fillon, le 28 juin, que « le train de vie de l'État serait rigoureusement réduit », au nom de « l'exemplarité à l'heure où nos concitoyens sont touchés par la crise ». De manière symbolique, M. Sarkozy a mis un terme à la garden-party de l'Élysée, le 14 juillet, créée à l'initiative du président Giscard d'Estaing en 1974, et aux chasses présidentielles de Chambord (*Le Monde*, 30-6).

– *Outrage public à l'hymne national ou au drapeau tricolore*. Les condamnations prononcées par application de l'article 433-5-1 du code pénal, depuis 2005, sont au nombre de cinq, indique la garde des Sceaux; en dehors d'un Marocain, la nationalité des condamnés est française (AN, *Q*, 4-5).

V. Pétition. Résolutions.

Résolutions

– *Assemblée nationale*. L'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 11 mai, la proposition de résolution déposée par M. Jean-François Copé, président du groupe UMP, « sur l'attachement au respect des valeurs républicaines face au développement de pratiques radicales qui y portent atteinte ». Cette résolution prélude au vote de la loi interdisant le voile intégral prévu en juillet.

– *Sénat*. Déposée par l'UMP et l'Union centriste, la première résolution de l'article 34-1 C a été adoptée par le Sénat. Elle entend faire respecter les clauses de rendez-vous prévues par la loi de finances pour 2010 sur les conséquences et les perspectives de la suppression de la taxe professionnelle.

Révision de la Constitution

– *Bibliographie*. B. Mathieu, « La révision constitutionnelle de 1962 devant le Conseil constitutionnel », in *Jean Foyer. In memoriam*, Litec, 2010, p. 207; J. Waline, « À propos de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 », in *Chemins d'Europe*, *Mélanges Jean-Paul Jacqué*, Dalloz, 2010, p. 723; X. Magnon, « Une lecture du juge constitutionnel français en tant que *pouvoir juridictionnel* : la jurisprudence du CC au cours de la procédure de révision constitutionnelle de 2008 », *Politeia*, n° 16, 2009, p. 217; J.-J. Urvoas, « Une occasion gâchée, la révision constitutionnelle », *Commentaire*, n° 130, 2010, p. 443.

– *Déstabilisation ?* À propos de la crise de l'euro, le président Giscard d'Estaing a fait connaître son opinion dans un entretien au *Monde*, le 2 juin. Concernant la maîtrise des déficits, il s'est prononcé, contrairement à l'opinion du chef de l'État (*supra*), pour l'introduction de la règle d'or de l'équilibre dans la LO de présentation du budget : « Il faut faire attention à ne pas déstabiliser la Constitution, qui vit depuis 1992 une accélération préoccupante de ses réformes : 19 en quinze ans après une quasi-stabilité de 1958 à 1992 ! »

– *« La réforme institutionnelle deux ans après »*. Sollicité par le président Bernard Accoyer, le Comité de réflexion et de proposition sur la modernisation et le rééquilibrage des institutions de la

Ve République, présidé par M. Édouard Balladur, en l'absence de M. Pierre Mazeaud, a remis le 17 mai son appréciation, « largement positive », sur l'application de la révision du 23 juillet 2008. Il déplore cependant que la relation majorité / opposition soit « encore trop fondée sur le conflit plutôt que sur le débat », relevant notamment le recours critiquable à la réserve des votes et au vote bloqué lors de la journée mensuelle réservée à l'opposition.

V. Président de la République. Vote bloqué.

Séance

– *Suspension*. La décision 605 DC, rendue par le Conseil constitutionnel (*Jeux en ligne*) a estimé, à rebours des requérants, que le président de séance à l'Assemblée n'avait pas déclaré ouvert le scrutin relatif à une motion de rejet préalable après avoir décidé de suspendre la séance pendant les explications de vote. Aucune disposition du RAN ne l'interdit (art. 52), sachant par ailleurs que les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle (cons. 4).

Sénat

– *Bibliographie*. P. Roger, « Le Sénat peut-il basculer à gauche ? », *Le Monde*, 27-5.

– *Classement des sénateurs*. Un faisceau de dix critères (présence en séance et en commission, entre autres) a été établi par *Lyon capitale* à partir du 25 juin. MM. Jean-Pierre Sueur (Loiret) (s) occupe la première place ; Jean-Jacques Hyest (Seine-et-Marne) (UMP), président de la commission des lois, occupe le 15e rang et Patrice Gélard (Seine-Maritime) (UMP), premier vice-président de ladite commission, le 17e, notamment (www.lyoncapitale.fr).

– *Événement*. Le syndicat des fonctionnaires du Sénat a organisé, le 1er juin, en guise de protestation, une assemblée générale extraordinaire dans la cour d'honneur, réunissant de 200 à 300 personnes, pour protester contre un amendement, déposé par les questeurs, avec l'appui des présidents Accoyer et Larcher, au projet de loi sur le dialogue social dans la fonction publique concernant les administrateurs des deux assemblées ; ceux-ci ayant la possibilité d'intégrer les grands corps de l'État. À titre de réciprocité, un amendement gouvernemental prévoyait que les hauts fonctionnaires, issus de l'ENA, auraient la possibilité à leur tour d'intégrer la fonction publique parlementaire. Les deux amendements ont finalement été retirés, pour… méconnaissance du principe d'autonomie des assemblées (v. notre *Droit parlementaire*, 4e éd., 2010, n° 103) (*BQ*, 2-6).

– *Musée du Luxembourg*. Au terme d'une procédure d'appel public, en vue de la désignation d'un délégataire de service public, le bureau a approuvé, le 23 juin, la décision du Conseil de la questure d'en confier la gestion à la Réunion des musées nationaux (RMN) (*Le Monde*, 25-6) (cette *Chronique*, n° 133, p. 192).

V. *Bicamérisme. Droit communautaire et européen. Parlement. Parlementaires en mission. Résolutions. Session extraordinaire.*

Session extraordinaire

– *Convocation.* Le décret du 22 juin (*JO* du 23-6) convoque le Parlement le 1er juillet pour un ordre du jour particulièrement chargé : déclaration du gouvernement sur les orientations des finances publiques suivi d'un débat et d'un vote (art. 50-1 C) ; dix projets de loi, dont l'interdiction du voile intégral, et de nombreuses autorisations de ratifier ou d'approuver des conventions internationales.

Vote bloqué

– *Rituel.* Suivant la pratique bien établie (cette *Chronique*, n° 134, p. 186), la réserve des votes a été demandée le jeudi 20 mai sur les propositions du groupe SRC inscrites à l'ordre du jour mensuel qui lui est réservé, et l'article 44, alinéa 3 C a été appliqué au scrutin reporté le 25 mai. Il en est allé de même le 17 juin, mais le vote bloqué à l'exclusion de tout amendement a aussi été requis pour une proposition transmise par le Sénat dont le vote a eu lieu le 23 juin.